



ASSOCIATION SUISSE DES ELEVEURS DE CHEVAUX
DE PURE RACE ESPAGNOLE

SCHWEIZERISCHER VEREIN DER ZÜCHTER DES
PFERDES REINER SPANISCHER RASSE



STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE DES ELEVEURS DE CHEVAUX DE PURE RACE ESPAGNOLE

CHAPITRE 1 – NOM, SIEGE, DUREE ET BUT

Article 1 - Dénomination

Sous la dénomination « Association Suisse des Eleveurs de Chevaux de Pure Race Espagnole » (*ci-après figurant en abrégé par A.E.C.E.*) est constituée une association à but non lucratif, régie par les présents statuts, par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, et adhérant aux statuts de l'ANCCE à Séville.

Article 2 - Siège

Le siège de l'A.E.C.E. est au lieu de domicile du Président.

Article 3 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 4 - Buts

L'association a pour buts :

- de représenter
- de gérer
- de défendre les intérêts de ses membres

Pour cela, l'association devra :

- 1 Diriger et contrôler l'élevage du cheval de Pure Race Espagnole (ci-après dénommé PRE) selon les exigences du Stud-book Espagnol (Libro Genealógico del PRE), tout en tenant compte de l'ordonnance suisse sur l'élevage chevalin.
2. Coordonner les activités des membres de l'Association, afin de faciliter et développer l'élevage et l'exportation.
3. Prendre toutes initiatives tendant à améliorer les conditions techniques, économiques et sociales des membres de l'association.
4. Promouvoir le cheval PRE, entretenir et resserrer les liens entre les membres, ainsi qu'avec toute personne, organisation ou société, en Suisse ou à l'étranger, intéressée par l'élevage de chevaux PRE.

Article 5 - Utilisation du nom

L'utilisation du nom ou du sigle A.E.C.E. à des fins publicitaires ou lors de manifestations est réservée à l'approbation du comité.

La décision peut être annulée en tout temps par le comité.



CHAPITRE 2 – LES MEMBRES

Article 6 - Engagement et types de membres

a) Les membres s'engagent :

- à sauvegarder les intérêts de l'association ;
- à respecter les présents statuts et les exigences du Stud-book espagnol (Libro Genealógico del PRE) ;
- à contribuer au développement de l'association ;
- à assister aux assemblées générales

b) L'association comprend des membres honoraires, actifs, passifs et juridiques.

Article 7 - Les membres honoraires

a) L'assemblée générale, sur proposition du comité, peut conférer le titre de membre honoraire à toute personne physique ou morale qui a rendu à l'association des services importants (techniques, recherches, développements, etc.)

b) Ils jouissent gratuitement de toutes les prérogatives des membres actifs.

Article 8 - Les membres actifs

a) Peut être reconnue comme membre actif toute personne qui démontre un intérêt réel pour l'élevage PRE et qui est propriétaire d'au moins un cheval PRE inscrit à son nom dans le Livre Généalogique du PRE.

b) Les membres actifs paient la Dmière année un droit d'entrée, et annuellement la cotisation.

c) Ils ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 9 - Les membres passifs

a) Est considérée comme membre passif, toute personne qui, par le paiement de la cotisation annuelle, soutient l'association.

b) Les membres passifs ont libre accès aux activités et à l'assemblée générale.

c) Les membres passifs n'ont pas de droit de vote.

Article 10 - Les membres juridiques

Des sociétés, clubs ou associations peuvent devenir membres juridiques.

Toutefois, leurs membres de ces personnalités juridiques ne seront pas affiliés automatiquement à l'A.E.C.E. sauf s'ils en font expressément la demande.



ASSOCIATION SUISSE DES ELEVEURS DE CHEVAUX
DE PURE RACE ESPAGNOLE

SCHWEIZERISCHER VEREIN DER ZÜCHTER DES
PFERDES REINER SPANISCHER RASSE



Article 11 - Admission

- a) Les personnes qui désirent devenir membres de l'association doivent faire une demande écrite au Président. Elles sont acceptées par le comité en tant que 'membre provisoire' et paient la cotisation ainsi que le droit d'entrée.
- b) L'assemblée générale procédera à l'acceptation définitive des nouveaux membres.
- c) En cas de refus, le comité n'est pas tenu d'en indiquer les motifs. Un recours peut être adressé au comité par lettre recommandée dans les 30 jours de la réception de la notification du refus. Il sera soumis à la prochaine assemblée générale qui statuera en dernier ressort.

Article 12 - Démission

- a) Les démissions doivent être adressées par écrit au Président
- b) Par suite de décès

Article 13 - Radiation

Le retard de paiement de cotisations de plus de 12 mois entraîne la radiation automatique (*les rappels doivent mentionner expressément cette conséquence*).

Article 14 - Exclusion

- a) Le comité peut exclure tout membre qui, par sa conduite, ses actes ou ses paroles a nui à l'association.
- b) L'exclusion sera signifiée par lettre recommandée du comité. La décision devra être ratifiée par l'assemblée générale, avec possibilité de votation par voix écrite sous forme de lettre recommandée.
- c) Les motifs pour lesquels l'exclusion a été prononcée ne sauraient donner lieu à une action en justice.

Article 15 - Droits et devoirs des membres sortants

Les membres sortants, radiés ou exclus, perdent tout droit à l'avoir social.

Ils restent tenus de s'acquitter des cotisations calculées au pro-rata des mois jusqu'à l'exclusion.

Article 16 - Responsabilité civile

Chaque membre qui participe à l'une ou l'autre manifestation organisée par l'association devra être couvert par une assurance R.C. personnelle.



ASSOCIATION SUISSE DES ELEVEURS DE CHEVAUX
DE PURE RACE ESPAGNOLE

SCHWEIZERISCHER VEREIN DER ZÜCHTER DES
PFERDES REINER SPANISCHER RASSE



CHAPITRE 3 – LES ORGANES

Article 17 - Les différents organes

Les organes de l'association sont :

- A) l'assemblée générale
- B) le comité
- C) les vérificateurs aux comptes
- B) les commissions de travail

A – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 18 - Pouvoir

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.

Article 19 - Convocation

L'assemblée générale ordinaire, dirigée par le président, se réunit chaque année au moins une fois sur convocation envoyée nommément à chaque membre au moins 3 semaines avant l'assemblée. Elle comprend l'ordre du jour de ladite assemblée.

Article 20 - Lieu

Le lieu de l'assemblée sera fixé d'année en année par le président de l'assemblée générale qui veillera à choisir un lieu centralisé.

Article 21 - Assemblée extraordinaire

Le comité peut en tout temps, et si les circonstances l'exigent, convoquer des assemblées extraordinaires.

Article 22 - Assemblée sur demande des membres

Si les 2/3 des membres actifs inscrits le demandent (par écrit en indiquant les motifs), le comité est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire (selon procédure des art. 21 et 22).

Article 23 - Propositions

Les membres souhaitant faire des propositions doivent les soumettre au comité par écrit, au moins deux semaines avant l'assemblée.

Article 24 - Décisions

Aucune décision ne peut être prise sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée extraordinaire.



Article 25 - Ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire a pour ordre du jour minimum :

1. Approbation du Procès-verbal de la dernière assemblée
2. Approbation du rapport du président
3. Approbation du rapport des commissions
4. Approbation du rapport du trésorier
5. Mutations des membres : admissions, retraits, annulations, exclusions
6. Déterminer les cotisations d'adhésion, le budget des rentrées et dépenses pour l'année suivante
7. Election :
 - du président
 - du comité
 - des vérificateurs des comptes
8. Rapport des sections et commissions de travail
9. Programme annuel
10. Propositions :
 - du comité
 - des membres
11. Questions diverses et réponses

Article 26 - Validité

Pour que l'assemblée générale ordinaire puisse délibérer valablement, un minimum de sept membres actifs doit être présent. Tous les membres actifs disposent d'une voix.

Article 27 - Votes

Les élections et votations se font à main levée, à moins qu'un membre actif ne fasse la demande du vote à bulletin secret (art. 67 c.c.).

Les décisions sont prises à la majorité des voix émises. Toutefois, les décisions importantes sont prises à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président compte double. Cependant, un second tour est nécessaire pour ce qui concerne l'élection des administrateurs. Dans ce second tour de scrutin, si l'égalité se présente à nouveau, le choix est alors décidé par tirage au sort.

Les décisions de l'assemblée générale lient tous les membres de l'association.

B – LE COMITE

Article 28 - Administration, durée des mandats

L'administration de l'association est confiée à un comité de 5 membres au moins, élus pour 2 ans en ce qui concerne le poste du président et également 2 ans pour les autres membres. Ils sont rééligibles indéfiniment.

Article 29 - Election du président

N'est éligible au poste de président qu'un membre ayant fonctionné au minimum 1 an au sein de l'association.



Article 30 - Région linguistique

- a) Dans la mesure du possible, le président et le vice-président ne seront pas de la même région linguistique.
- b) Le reste du comité se constituera par lui-même.
- c) Au début de chaque mandat, le comité publie la liste des membres du comité et les charges y afférentes.

Article 31 - Membres du comité

Les membres du comité ne peuvent être élus que parmi les membres actifs.
Au sein du Comité, seul peut être élu un membre actif qui n'est pas membre d'une autre association en concurrence avec les chevaux PRE en Suisse.
Les marchands de chevaux ne peuvent être élus au sein du comité.

Article 32 - Convocation – validité

Le président réunit le comité par voix écrite aussi souvent que les circonstances l'exigent ou sur demande de la majorité des membres du comité.

Le comité doit réunir au moins 3 membres pour la liquidation des affaires courantes.

Le bon sens et l'intérêt de l'association domineront les décisions du comité pour les cas non prévus.

Les décisions se prennent à la majorité des voix ; en cas d'égalité, celle du président compte double.

Article 33 - Commissions

Pour un meilleur accomplissement des buts de l'association, le comité pourra nommer des commissions de travail qu'il jugera nécessaires.

Article 34 - Tâches du comité

- Le comité règle toutes les tâches administratives.
- Il veille à l'observation des statuts
- Il exécute les décisions prises lors des assemblées
- Il est responsable de la gestion et des intérêts de l'association durant l'assemblée générale.
- Il tient la liste des :
 - o membres
 - o étalons
 - o juments
 - o saillies
- Il réunit du matériel bibliographique, documentaire et des publications dans le but de constituer une bibliothèque et des archives qui seraient source d'informations pour l'édition de bulletins, de brochures, de publications en général qui aideraient à connaître les progrès techniques.
- Il maintient des échanges mutuels avec des associations analogues, nationales et étrangères.
- Il établit des prévisions annuelles des recettes et des dépenses pour approbation par l'assemblée générale.



- Il propose la modification des statuts chaque fois que plus des $\frac{3}{4}$ des membres du comité l'estiment opportun.
- Il délègue à son président ou à n'importe quel autre membre du comité autant d'attributions considérées comme utiles au meilleur fonctionnement de l'association.

Article 35 - Procès-verbal

Dans le livre des procès-verbaux seront recueillis les thèmes traitées lors de chaque réunion et les accords adoptés y seront reportés par le secrétaire de l'association, avec le visa du président et d'un membre du comité autre que le/la ou les secrétaires.

Article 36 - Le président

Il appartient au président de :

a) Convoquer et présider

- le comité
- l'assemblée générale
- les réunions des commissions

et d'en diriger les débats

b) Veiller à la bonne marche de l'association.

c) Présenter un rapport annuel à l'assemblée générale

Article 37 - Le vice-président

Le/la vice-président/e assure, en cas d'absence du/de la présidente les devoirs et droits de la charge.

Article 38 - Le/la trésorier(ère)

Le/la trésorier(ère) gère les fonds de l'association. Il/elle tient la comptabilité et présente les comptes lors de l'assemblée générale.

Il/elle remet les comptes un mois à l'avance aux vérificateurs et les soumet ainsi que le budget au comité.

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre (année civile).

Article 39 - Les secrétaires français-allemand

Il appartient aux secrétaires de :

a) Veiller à l'accomplissement des accords adoptés par le comité.

b) De vérifier les livres et les documents de l'association, à l'exception des documents de comptabilité, et de conserver le seau de l'association.

c) Etablir, avec l'accord du président, l'ordre du jour des réunions du comité.

d) Tenir à jour les classeurs et les registres des entrées et des départs des membres, et où seront inscrits les noms, prénoms, domiciles, téléphones et adresses e-mail, ainsi que les coordonnées complètes



des non-membres propriétaires d'un PRE inscrit dans le Livre Généalogique.
Ils/elles en rendent compte au trésorier.

- e) Veiller à l'accomplissement, avec la plus grande diligence, des travaux et études demandées par le Conseil.
- f) Rédiger tous les procès-verbaux, les certificats et les documents de l'association.

Article 40 - Les vérificateurs

L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs aux comptes. Les vérificateurs ont le droit d'exercer leur contrôle en tout temps. Ils présentent leur rapport et leurs propositions à l'assemblée générale.

Le/la trésorier(ère) aura remis les comptes aux vérificateurs au moins 30 jours avant l'assemblée générale.

Les vérificateurs sont tenus d'assister à l'assemblée générale.

Les vérificateurs ne peuvent pas faire partie du comité mais doivent être membres actifs.

Article 41 - Commissions spéciales

Des commissions spéciales peuvent être nommées par le comité et comprendre également des gens ne faisant pas partie de l'association (vétérinaire, médecin, etc.). Les devoirs et compétences d'une telle commission seront fixées par le comité.

Article 42 - Charges honorifiques

Toutes les charges du comité sont honorifiques et gratuites.

CHAPITRE 4 – FINANCES

Article 43 - Ressources

Les ressources financières de l'A.E.C.E. proviennent :

- a) des droits d'entrée lors de la 1^{ière} demande d'adhésion à l'association
- b) des cotisations annuelles
- c) des produits des manifestations et rencontres organisées par l'A.E.C.E
- d) des dons et legs reçus par l'A.E.C.E de membres ou tierces personnes
- e) de la vente des services du Livre Généalogique du PRE

Article 44 - Patrimoine

Le patrimoine de l'A.E.C.E sera constitué des sommes apportées volontairement par les membres à cet effet et investies par eux à fond perdu.

Article 45 - Modifications des cotisations



ASSOCIATION SUISSE DES ELEVEURS DE CHEVAUX
DE PURE RACE ESPAGNOLE

SCHWEIZERISCHER VEREIN DER ZÜCHTER DES
PFERDES REINER SPANISCHER RASSE



L'assemblée générale est compétente pour modifier et revoir en tout temps les cotisations et les droits d'entrée.

Article 46 - Cotisations extraordinaires

L'accord de l'assemblée générale sera nécessaire pour instituer des cotisation extraordinaires.

Article 47 - Administration

Le comité administrera les ressources de la manière la plus appropriée pour atteindre les buts fixées à l'article 4.

Article 48 - Budget

Le trésorier présentera un budget annuel au comité qui le soumettra à l'assemblée générale ordinaire pour approbation.

Article 49 - Paiement des cotisations

- a) La cotisation annuelle est due au plus tard le 1er Juin de chaque année
- b) En cas de non paiement de la cotisation à cette date, l'exclusion pourra être prononcées par le comité (art. 14).

Article 50 - Comptabilité

La comptabilité va du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 51 - Responsabilité

Les membres de l'association sont dégagés de toute responsabilité personnelle, les engagements de l'A.E.C.E étant garantis exclusivement par l'avoir social.

Article 52 - Engagement

Le comité peut valablement engager l'association par la signature collective à deux, soit celle du président ou du vice-président et du trésorier ou d'une des secrétaires.

CHAPITRE 5 – DISSOLUTION

Article 53 - Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée extraordinaire convoquée spécialement dans ce but.

Cette décision n'est valide que si elle est adoptée par les 2/3 des membres inscrits ou les 3/4 des membres présents.

Article 54 - Liquidation



ASSOCIATION SUISSE DES ELEVEURS DE CHEVAUX
DE PURE RACE ESPAGNOLE

SCHWEIZERISCHER VEREIN DER ZÜCHTER DES
PFERDES REINER SPANISCHER RASSE



En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale extraordinaire nommera, à la majorité simple, des liquidateurs dont elle fixera strictement les pouvoirs.

Cette nomination mettra fin au mandat du comité.

Article 55 - Solde actif

a) Après paiement des dettes, le solde actif disponible devra être légué à la Fédération Suisse d'Elevage Chevalin.

b) Il ne peut en aucun cas être réparti entre les membres.

CHAPITRE 6 – DIVERS

Article 56 - Texte faisant foi

En cas de doute ou de litige, le texte en allemand fait foi.

Article 57 - For juridique

Le for juridique sera dans tous les cas au siège de l'A.E.C.E.

CHAPITRE 7 – LIBRE GENEALOGIQUE DU PRE

Article 58 - Règles du M.A.P.A (Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación)

L'AECE et tous ses membres s'engagent à respecter les règles et principes établis par M.A.P.A (Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación), responsable devant l'Etat Espagnol du Stud-Book (LIBRO GENEALÓGICO DEL CABALLO DE PURA RAZA ESPAÑOLA), ainsi que les règles et principes établis par l'ANCCE à Séville, gestionnaire officielle, désignée par M.A.P.A., du Livre Généalogique du PRE et responsable de son administration et gestion dans le monde.

Article 59 - Eleveurs du cheval de Pure Race Espagnole

Tous les propriétaires et éleveurs de chevaux PRE doivent être traités de la même façon, qu'ils soient membres ou non-membres de l'association.

Article 60 - PRE, l'unique dénomination

PURA RAZA ESPAÑOLA est l'unique dénomination officielle pouvant être utilisée pour le cheval de Pure Race Espagnole.



**ASSOCIATION SUISSE DES ELEVEURS DE CHEVAUX
DE PURE RACE ESPAGNOLE**

**SCHWEIZERISCHER VEREIN DER ZÜCHTER DES
PFERDES REINER SPANISCHER RASSE**



Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive de l'A.E.C.E. tenue le 17 juin 1989, à Morat, révisés lors de l'assemblée générale du 9 mars 1997 à Berne, révisés lors de l'assemblée générale du 24 février 2002 à Berne, révisés à l'assemblée extraordinaire du 4 juillet 2008, et révisés à l'assemblée générale de 28.02.2016.

Le président

Le vice-président

Le/la secrétaire

Le/la trésorier(ière)

Spectacle et cours

Le délégué du LG PRE ANCCE